

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 428514
Lots : 4 374 055-P, 4 375 465, 4 375 466, 4 375 467
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 15,26 hectares
Circonscription foncière : Beauce
Municipalité : Saint-Jules (P)
MRC : Robert-Cliche

Numéro : 429034
Lot : 4 374 055-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 2,06 hectares
Circonscription foncière : Beauce
Municipalité : Tring-Jonction (VL)
MRC : Robert-Cliche

Numéro : 429361
Lots : 4 770 263, 4 772 132, 4 772 133, 4 772 134, 4 772 135,
4 772 136-P, 4 772 138-P, 4 772 139, 4 772 140, 4 772 141,
4 772 146, 4 772 147, 4 772 148
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 21,67 hectares
Circonscription foncière : Beauce
Municipalité : Saint-Victor (M)
MRC : Robert-Cliche

Numéro : 429363
Lots : 5 040 668, 5 041 816, 5 041 817, 5 041 818, 5 041 819,
5 041 820, 5 041 821
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 24,68 hectares
Circonscription foncière : Beauce
Municipalité : Saint-Éphrem-de-Beauce (M)
MRC : Beauce-Sartigan

Date : Le 7 juillet 2021

LES MEMBRES PRÉSENTS Julie Grignon, commissaire
Richard Petit, commissaire

DEMANDERESSE Express Beauce Mégantic

PERSONNES INTÉRESSÉES 9072-8999 Québec inc
Association des propriétaires de boisés de la Beauce
Ferme Beaucevic
Fédération UPA Chaudière-Appalaches
Ferme Alain Turcotte inc
Ferme Beaucevic
Ferme D'élevage Veilleux SENC
Ferme St-Éphrem inc
Madame Ghislaine Gosselin
Madame Jeannine Pépin
Madame Mario Tardif
Madame Paule Cloutier
Monsieur André Veilleux
Monsieur Fernand Marois
Monsieur Gilles Poulin
Monsieur Gilles Rodrigue
Monsieur Jérôme Tardif
Monsieur Marcel Pagé
Monsieur Mario Tardif
MRC de Beauce-Sartigan
Succession de feu Jacques Vanasse
Techni-Porc inc
UPA-BHLF, avocats

DÉCISION

LA DEMANDE

Saint-Jules : dossier 428514

- [1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un corridor récréotouristique polyvalent (véhicules tout terrain, motoneiges, cyclisme, sentiers équestres et pédestres), d'une superficie approximative de 15,26 hectares, correspondant aux lots 4 375 465, 4 375 466, 4 375 467 et à une partie du lot 4 374 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Tring-Jonction : dossier 429034

- [2] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un corridor récréotouristique polyvalent (véhicules tout terrain, motoneiges, cyclisme, sentiers équestres et pédestres), d'une superficie approximative de 2,06 hectares, correspondant à une partie du lot 4 374 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Saint-Victor : dossier 429361

- [3] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un corridor récréotouristique d'une superficie approximative de 21,67 hectares, correspondant aux lots 4 770 263, 4 772 132, 4 772 133, 4 772 134, 4 772 135, 4 772 139, 4 772 140, 4 772 141, 4 772 146, 4 772 147 et 4 772 148, ainsi qu'à une partie des lots 4 772 136 et 4 772 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Saint-Ephrem-de-Beauce : dossier 429363

- [4] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un corridor récréotouristique, d'une superficie approximative de 24,68 hectares, correspondant aux lots 5 040 668, 5 041 816, 5 041 817, 5 041 818, 5 041 819, 5 041 820 et 5 041 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

* * * * *

- [5] Ces quatre dossiers seront analysés simultanément et feront l'objet d'une seule décision par la Commission.

LE PROJET

- [6] Express Beauce-Mégantic est un organisme à but non lucratif qui opère un corridor récréotouristique sur l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique (CP).
- [7] Le projet consiste à aménager, sur l'ancienne voie ferrée, un corridor récréotouristique polyvalent qui serait utilisé par les véhicules tout terrain (VTT), les motoneiges, les vélos, de même que comme sentiers équestres et sentiers pédestres. D'une longueur totale d'environ 90 kilomètres, il relie Tring-Jonction au Lac-Mégantic, en passant par Saint-Jules, Saint-Victor, Saint-Éphrem-de-Beauce, La Guadeloupe, Saint-Évariste, Courcelles, Saint-Sébastien et Sainte-Cécile-de-Whitton. La superficie située en zone agricole totalise environ 177 hectares.
- [8] Les présentes demandes visent seulement une partie du projet, soit le tracé reliant Tring-Jonction à Saint-Éphrem-de-Beauce, en passant par Saint-Jules et Saint-Victor. Elle représente environ 63,67 hectares en zone agricole et une longueur totale estimée à environ 31,1 kilomètres. Toute la superficie visée est la propriété d'Express Beauce-Mégantic.
- [9] Les superficies visées dans chacune des municipalités sont les suivantes :

Municipalité	Superficie touchée	Longueur estimée
Tring-Jonction	2,06 hectares	915 mètres
Saint-Jules	15,26 hectares	7,7 kilomètres
Saint-Victor	21,67 hectares	10,8 kilomètres
Saint-Éphrem-de-Beauce	24,68 hectares	11,7 kilomètres

- [10] Les informations transmises au dossier indiquent que le transport ferroviaire sur le tronçon du projet a cessé en 1985 et que les rails entre Tring-Jonction et Lac-Mégantic ont été démantelés en 1991. De plus, ces *lots n'ont jamais été utilisés à des fins agricoles depuis que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles s'y appliquent.*
- [11] Par ailleurs, *le corridor favorise un accès sécuritaire au centre des villages, et par le fait même donne accès aux commerces locaux et régionaux. Il s'agirait donc d'un levier récréotouristique essentiel pour les 10 municipalités concernées par l'entièreté du projet.*

Informations additionnelles

- [12] En réponse à des questions supplémentaires posées par la Commission, le mandataire a ajouté les informations suivantes :

1. Concernant la traversée du corridor par les propriétaires qui ont des terres de part et d'autre de l'emprise ainsi que les consultations menées

[13] Pour toutes les terres qui sont séparées par l'ancienne voie ferrée, il y a des traverses utilisées par leurs propriétaires. Pour la majorité des propriétaires, les traverses donnent accès à des terres boisées et il n'y aurait pas de bétail qui traverse d'un côté à l'autre.

[14] La transformation de la voie ferrée en corridor récréotouristique ne changera rien quant à la possibilité pour les propriétaires de traverser d'un côté à l'autre. Ils pourront continuer de traverser pour leurs besoins, comme ils le faisaient lorsqu'il y avait une voie ferrée. À certains endroits, il y a deux sentiers parallèles (un pour les quads et un pour les motoneiges). Une calvette est installée entre ces deux sentiers pour faciliter la traversée.

[15] Dès 1998, toutes les personnes touchées par le projet ont été informées que la voie ferrée allait être transformée en corridor récréotouristique et tous les propriétaires ont été informés que Express Beauce-Mégantic avait acquis le corridor en 2015.

[16] Par ailleurs, l'UPA et le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce ont informé leurs membres via leur hebdo régional. De plus, à la suite d'un processus de consultation, le schéma d'aménagement de la MRC a été modifié en 2015.

[17] Finalement, tous les propriétaires savent comment contacter les administrateurs de l'Express Beauce-Mégantic, soit principalement via leur Municipalité.

2. Concernant les mesures mises en place pour faciliter la cohabitation entre les usagers du corridor et les activités agricoles

[18] Il n'y a aucun problème de cohabitation actuellement entre les usages du corridor récréotouristique et les activités agricoles qui ont cours sur les lots avoisinants, notamment en ce qui concerne les bruits, odeurs ou poussières.

[19] Les propriétaires de chaque côté du corridor ont pratiquement tous des barrières pour éviter que les usagers du corridor n'accèdent à leur propriété. Les usagers sont avisés qu'ils doivent demeurer dans les sentiers et il n'y a eu aucune plainte à cet effet.

[20] La voie ferrée est utilisée depuis de nombreuses années par différents véhicules hors routes (VHR); dès que la voie ferrée a été démantelée, les clubs de VHR ont commencé à utiliser le corridor.

- [21] La cohabitation entre ces activités et les activités agricoles ou sylvicoles sont bien établies depuis plus de 20 ans et, depuis 2015, l'aménagement du corridor et son utilisation sont structurés.
- [22] Au besoin, des ententes particulières d'utilisation pour faciliter la cohabitation avec les propriétaires sont signées.

LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS

- [23] Les quatre municipalités concernées par ce tronçon du projet, à savoir Tring-Jonction, Saint-Jules, Saint-Victor et Saint-Éphrem-de-Beauce ont déposé des résolutions confirmant leur appui au projet.
- [24] Les résolutions municipales indiquent notamment que les demandes sont conformes à la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité concernée et que :
- [...]
- [...] une autorisation permettrait de conserver le corridor récréotouristique qui représente un actif intéressant pour la municipalité et la région puisque les utilisateurs consomment dans les divers commerces de notre territoire, ce qui favorise notre développement économique;*
- [...]

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [25] Le 23 novembre 2020, la Commission émet son orientation préliminaire aux présents dossiers. Elle indique alors que ces demandes devraient être autorisées.
- [26] Comme prévu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [27] À la suite de l'émission de l'orientation préliminaire relative aux dossiers 428514, 429034, 429361 et 429363, des personnes intéressées ont sollicité une rencontre publique concernant les dossiers 429361 et 429363. Parallèlement, à la suite de l'émission de l'orientation préliminaire relative aux dossiers 430457 et 430459, la demanderesse a sollicité une rencontre publique.

1 RLRQ, c. P-41.1

[28] Étant donné que tous les dossiers portent sur le même projet et que les représentations des parties sont susceptibles de toucher les mêmes enjeux, la Commission a tenu une rencontre publique sur les 6 dossiers. Cette rencontre a eu lieu en visioconférence, le 12 mai 2021.

[29] Les personnes suivantes participaient à cette rencontre :

- Madame Angèle Bouffard, représentante de Ferme Beaucevic, propriétaire de lots limitrophes au site visé
- M^e Félix B. Lebeau, KSA Avocats, mandataire pour la demanderesse
- M^e Rémi Jolicoeur, UPA-BHLF avocats, pour un regroupement de 16 propriétaires de lots limitrophes au site visé et producteurs agricoles ou forestiers
- M^e Charlotte Bourget Rousseau, avocate, UPA-BHLF avocats, pour un regroupement de 16 propriétaires de lots limitrophes au site visé et producteurs agricoles ou forestiers
- Monsieur Justin Cloutier, représentant de la demanderesse
- Monsieur Ghyslain Laplante, représentant de la demanderesse et Club de quad de l'amiante
- Monsieur Guy Lebeau, mandataire au dossier
- Monsieur Mario Tardif, propriétaire de lots limitrophes au site visé
- Monsieur Martin Ladouceur, directeur général, Association des propriétaires de boisés de la Beauce
- Monsieur Sylvain Milot, responsable de l'aménagement, Fédération de l'UPA Chaudière-Appalaches
- Monsieur Patrice Gagné, MRC du Granit et représentant pour la Municipalité de Saint-Sébastien
- Madame Louise Roy, urbaniste-aménagiste, MRC de Beauce-Sartigan
- Madame Lise Got, Fédération de l'UPA Estrie
- Monsieur Louis Durand, conseiller en aménagement, Fédération de l'UPA Chaudière-Appalaches

[30] Voici les principaux éléments discutés lors de cette rencontre.

[31] M^e Rémi Jolicoeur représente 16 producteurs agricoles et forestiers de Saint-Victor (dossier 429361) et de Saint-Ephrem-de-Beauce (dossier 429363) dont au moins une partie de la propriété est inaccessible sans utiliser le tracé de l'ancienne voie ferrée. Des représentations écrites transmises de même que des informations additionnelles données lors de la rencontre, la Commission retient les éléments suivants.

[32] Des trains ont circulé sur cette voie ferrée environ jusqu'en 1982. Au début des années 90, les rails ont été retirés. Les propriétaires riverains du tracé ont contribué à l'entretien du chemin (creusage de fossés, installations de ponceaux) et ont, pour certains, participé aux travaux de démantèlement. Depuis l'acquisition du tracé par EBM en 2015, les producteurs n'ont plus facilement l'accès dont ils ont besoin pour exercer

leurs activités agricoles et forestières. La présence de la rivière Le bras pose un problème additionnel puisque son franchissement est difficile et la présence de milieux humides exacerbe le problème.

- [33] Les producteurs ont des besoins variables, entre 5 et 50 fois par année. Ils ont besoin d'y accéder avec des tracteurs tirant des équipements agricoles et forestiers. Or, une autorisation écrite est nécessaire à chaque fois qu'un propriétaire riverain a besoin d'emprunter le sentier de façon longitudinale. L'autorisation est ponctuelle, temporaire, limitée dans le temps et parfois refusée.
- [34] Pour lui, le récréotourisme cause des pertes financières pour les producteurs touchés et diminue la valeur marchande de leur propriété. Contrairement à ce qui figure à l'orientation préliminaire, il existe des problèmes de cohabitation. Il propose donc un amendement à la condition émise à l'orientation préliminaire des dossiers 430457 et 430459 de sorte que cette condition se lise de la façon suivante :

Les propriétaires des lots n'ayant pas accès à leur propriété ou à certaines parcelles de celle-ci par un chemin public devront pouvoir se rendre en tout temps sur lesdits lots ou lesdites parcelles en empruntant de manière perpendiculaire et longitudinale le corridor récréotouristique sans avoir besoin d'une autorisation particulière de EBM.

- [35] En réponse aux propos de M^e Lebeau, il termine en indiquant qu'il y a enclavement (voir jugement de 1995) et que le problème réside dans le fait que le tracé de EBM est en zone agricole. Il doit donc y avoir autorisation de la Commission. Par ailleurs, si le passage perpendiculaire est actuellement permis il n'est pas garanti que ce soit toujours le cas, par exemple avec de nouveaux administrateurs. Finalement, une façon d'éviter de débattre de la question d'enclavement pourrait être de donner accès à tous les propriétaires qui ont un lot adjacent au tracé.
- [36] Madame Angèle Bouffard, propriétaire de Ferme Beaucevic, a expliqué qu'elle exploite 180 hectares en céréales, soya et foin biologique, soit la plus grande superficie de terre agricole contiguë de la Beauce. La rivière Le bras coupe ses terres. Ils privilégient de traverser la rivière, mais ce n'est pas toujours possible. Des inondations empêchent parfois de la franchir et les changements climatiques font en sorte que des inondations peuvent avoir lieu plus fréquemment et de façon imprévisible.
- [37] Au fil des ans, les producteurs agricoles ont entretenu la voie et continuent d'entretenir le tracé, par exemple, en effectuant des travaux de drainage, le creusage de fossés, etc. Dans sa gestion du tracé, EBM installe des blocs de béton pour limiter l'accès. Lorsqu'elle a besoin d'utiliser le tracé, elle peut utiliser ses équipements pour les tasser, mais ce n'est pas le cas de tous.

- [38] Elle considère avoir fait plusieurs suggestions pour améliorer la situation, mais sans retour de la part d'EBM. Il y a eu des pertes de coupes de foin et des pertes de coupes de bois parce que le passage n'était pas possible. Elle décrit les difficultés rencontrées pour signer une entente et la faire reconnaître. Elle souhaite établir de bonnes relations avec EBM, mais doit pouvoir circuler au besoin, au moment des récoltes ou lorsque des travaux doivent être faits.
- [39] Pour répondre aux enjeux de sécurité soulevés, elle indique que certaines idées ont été amenées (par exemple barrière avec accès aux agriculteurs), qu'un affichage particulier devrait être fait et que les agriculteurs ont déjà des assurances, rendant ainsi inutile le dépôt de garantie exigé.
- [40] Elle précise également que si, dans le passé, il y avait des ponts, certains ont été détruits, certains ont été reconstruits, mais la machinerie actuelle ne permet pas d'utiliser les ponts de l'époque.
- [41] Pour sa part, monsieur Mario Tardif est entre autres venu expliquer à la Commission qu'il a toujours utilisé le tronçon du chemin de fer depuis qu'il a acheté en 1995. Il est bloqué depuis 3 ans et n'a pas pu récolter certains arbres tombés. Il fait remarquer que son lot ne vaut plus rien puisqu'il n'y a pas d'accès.
- [42] À titre de représentant de l'UPA, monsieur Sylvain Milot indique faire siennes les représentations de M^e Jolicoeur. Il mentionne que la Commission devrait refuser la demande ou bien l'autoriser avec la condition comme amendée. À son avis, des conditions pourraient aussi être ajoutées en faisant référence au dossier 408517 dans lequel l'autorisation a été donnée pour 5 ans et était aussi assortie de l'obligation de retirer les débris pour faciliter les activités agricoles.
- [43] Monsieur Martin Ladouceur, de l'Association des producteurs de bois, indique que depuis 2019, ils tentent d'établir un dialogue avec EBM, mais sans succès. L'enjeu est surtout au niveau de la circulation longitudinale. Or, des propriétés sont vraiment enclavées par la rivière Le bras. En plus des problèmes déjà mentionnés, il ajoute entre autres que les difficultés d'accès touchent aussi les conseillers forestiers qui doivent s'y rendre, que la construction de ponts sur la rivière Le bras nécessiterait des investissements importants, que présentement seuls les motoneigistes et les quadistes y ont accès sans entente et que les superficies du tracé n'ont jamais été utilisées à des fins agricoles, mais qu'elles servaient de voie d'accès vers les superficies utilisées à des fins agricoles.
- [44] Il réitère que la rivière Le bras, parallèle au tracé, est large et imprévisible et que d'importants milieux humides empêchent de passer sans utiliser le tracé. Les contraintes environnementales empêchent aussi certains passages à gué. Ce n'est donc pas une solution pour sortir du bois à bien des endroits. Il termine en précisant qu'il est d'accord avec la condition comme amendée et fait valoir qu'il n'est plus possible de construire des ponts artisanaux. De tels ponts nécessitent des plans d'ingénieurs civils et les coûts sont environ de 10 000 \$ par mètre. Or, on parle ici de 24-25 mètres de largeur. En ce qui concerne les assurances et la sécurité, il fait remarquer qu'il y a des milliers de

kilomètres de sentiers sur les terres agricoles et affirme par ailleurs que des représentants provinciaux de quads ne comprennent pas que ce problème persiste à cet endroit.

- [45] Madame Lise Got précise que l'UPA Estrie a transmis son accord avec l'orientation préliminaire favorable de la Commission incluant une condition d'accès pour les dossiers 430457 et 430459. Elle mentionne qu'en Estrie la situation semble différente de ce qui prévaut en Beauce. Les quelques producteurs questionnés ont indiqué que les relations étaient bonnes. Certains l'utilisent de façon longitudinale. Il n'y aurait pas d'ententes à la pièce comme celles qui sont exigées en Beauce. Un d'entre eux aurait une entente permanente.
- [46] M^e Félix Lebeau, avocat de EBM, fait ensuite valoir les bienfaits de la demande sur l'agriculture puisqu'on regroupe en un même endroit tous les utilisateurs de VHR. Il rappelle que EBM est le propriétaire du tracé et que si la Commission refusait la demande des recours juridiques seraient utilisés. Il mentionne que les seuls problèmes sont à Saint-Victor donc seulement sur une petite portion du tracé et que EBM désire organiser une activité non agricole et non restreindre les activités agricoles.
- [47] Il rappelle que l'enjeu est l'été, pour les quadistes et non l'hiver puisqu'il existe une jurisprudence quant aux motoneiges. Pour l'instant ce sont des quadistes qui empruntent le tracé. D'autres usagers pourraient éventuellement aussi l'utiliser.
- [48] Il s'interroge quant à savoir s'il y a vraiment enclavement et souligne que les traverses perpendiculaires sont permises. Il s'interroge également quant à la compétence de la Commission pour imposer une telle condition.
- [49] Il fait valoir qu'avant que les voies soient enlevées, les gens utilisaient des ponts. Il explique que l'entente est requise pour des questions de sécurité (assurances) pour les agriculteurs et pour les utilisateurs et pour assurer son bon entretien (la machinerie endommage le sentier). Il souligne que les membres utilisateurs paient une cotisation.
- [50] Relativement à la condition émise aux dossiers 430457 et 430459, il demande que la condition soit amendée pour qu'on enlève les termes « *sans avoir une entente particulière avec EBM* ».
- [51] De son côté, monsieur Justin Cloutier, de EBM, fait remarquer que les travaux dans les champs sont toujours planifiés d'avance. Il est donc possible pour les agriculteurs de planifier et de signer une entente.

* * * * *

- [52] Par ailleurs, des observations additionnelles ont été transmises à la Commission les 21 et 26 mai 2021. Celles-ci ayant été produites après la rencontre publique du 12 mai 2021, ne sont pas considérées par la Commission.

L'AVIS DE MODIFICATION

- [53] Le 8 juin 2021, la Commission présente un *Avis de modification de l'orientation préliminaire* dans lequel elle indique que les éléments présentés lors de la rencontre publique l'amènent à assujettir son autorisation à une condition permettant un meilleur accès pour les producteurs agricoles et forestiers qui doivent accéder à leur propriété et à octroyer cette autorisation pour une période de 5 ans.
- [54] Une période de 10 jours est alors prévue pour permettre à toute personne intéressée de soumettre des observations écrites.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES TRANSMISES APRÈS L'AVIS DE MODIFICATION

- [55] À la suite de l'émission de son *Avis de modification*, la Commission a reçu des observations additionnelles de différents intervenants au dossier.
- [56] D'abord, dans une lettre datée du 15 juin 2021, la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches indique être *en accord avec la modification d'orientation préliminaire exprimée par la Commission, notamment quant aux conditions auxquelles l'autorisation est assujettie*.
- [57] Ensuite, dans une lettre datée du 17 juin, le mandataire de la demanderesse, M^e Félix B. Lebeau, demande à la Commission d'autoriser la demande en retirant les conditions auxquelles elle serait assujettie.
- [58] Concernant la condition formulée pour permettre aux producteurs agricoles et forestiers d'accéder à leur propriété, la Commission résume ainsi ses objections. D'abord, la Commission ne pourrait assujettir son autorisation à une telle condition puisqu'elle empiéterait ainsi sur les droits prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit que *nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite*. Ensuite, cette condition ferait en sorte que *la demanderesse devrait octroyer une servitude de passage en faveur de tous les lots contigus à la piste multifonctionnelle indépendamment de leur situation d'enclave ou non, et ce, sur toute la longueur de son tracé. Elle ne pourrait limiter les heures de circulation, le type de machinerie qui y circule ou prévoir selon quelles modalités ce passage peut être exercé*. Selon lui, une telle condition risquerait de générer davantage de problèmes de cohabitation et d'engendrer des enjeux de sécurité publique.
- [59] Concernant la limitation de l'autorisation à une durée de 5 ans, il indique que *la demanderesse doit entretenir et réparer le tronçon, ses ponceaux et ses ponts. Il est impensable pour la demanderesse d'investir des sommes d'importance si la durée de l'autorisation est limitée*.

[60] Finalement, dans une lettre datée du 18 juin 2021, madame Angèle Bouffard indique :

Le libellé de la condition, tel que modifié, est très important et correspond à notre besoin pour nous permettre de continuer à exercer notre travail agricole et forestier.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[61] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

[62] Selon les informations au formulaire, le corridor est formé principalement d'un sentier d'une largeur approximative de 10 mètres. Cependant, l'emprise du corridor visé est d'environ 20 mètres avec une surlargeur à certains endroits, soit à l'approche des cours d'eau et des chemins publics. La demande d'autorisation vise la totalité de l'emprise pour être en mesure de procéder à l'entretien des ponts, des clôtures et des fossés.

[63] Depuis le démantèlement des rails, certaines portions du tracé ont été intensivement utilisées en hiver pour se déplacer en motoneige et en VTT, alors que d'autres ont été délaissées au fil du temps. Selon les images satellites de Google Earth ainsi que certains tronçons visibles sur Google Street View, les superficies visées sont actuellement en gravier.

[64] Selon les officiers municipaux concernés, l'usage visé par la demande ne représente pas un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

LES RÉFÉRENCES PERTINENTES

[65] La Commission a été interpellée à quelques reprises pour autoriser l'acquisition et la réutilisation à des fins récréotouristiques d'emprises ferroviaires abandonnées.

[66] En 2018², dans la municipalité de Sainte-Hénédine, elle autorisait un corridor récréotouristique sur une superficie de 19,3 hectares en indiquant que celui-ci :

[38] [...] n'affecterait pas davantage les activités agricoles ou potentielles du secteur, n'engendrerait pas de pertes de superficies cultivées ni de pertes additionnelles de ressources et n'aurait pas pour effet de morceler des propriétés situées dans un milieu agroforestier actif et homogène.

[67] Elle ajoute également qu'étant donné que l'usage visé n'est pas considéré comme un immeuble protégé, une autorisation :

[39] [...] *n'ajouterait pas de contraintes propres à modifier de façon tangible dans le présent et dans un avenir raisonnable les conditions d'exercice de l'agriculture.*

[68] En 2013³, dans les municipalités de Disraeli et de Beaulac-Garthby, elle autorisait un corridor récréotouristique sur des superficies de respectivement 3,5 et 9 hectares.

[69] La Commission motivait sa décision en mentionnant notamment que :

[18] *En effet, une autorisation aux présentes demandes n'affecterait pas les activités agricoles existantes ou potentielles du secteur concerné étant donné qu'il n'y aurait aucune perte de superficie cultivée.*

[19] *De plus, une réponse positive à ces demandes n'aura pas d'impact additionnel sur l'agriculture en lien avec les distances séparatrices, car l'usage demandé ne fait pas partie de la liste des immeubles protégés inscrite au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Appalaches.*

[20] *Au surplus, les présentes n'auront pas pour effet de morceler des propriétés et les possibilités d'utilisation agricole des parcelles en cause puisque celles-ci sont très limitées vu l'usage actuel desdites parcelles.*

[70] Au même moment⁴, sur le territoire des municipalités de Vallée-Jonction, Saint-Joseph-de-Beauce, Notre-Dame-des-Pins et Beauceville, elle autorisait le développement d'un corridor récréotouristique sur une superficie totalisant 47,8 hectares.

[71] Dans son appréciation de la demande, la Commission mentionne, entre autres, que :

[26] *En effet, une autorisation aux présentes demandes n'affecterait pas les activités agricoles existantes ou potentielles du secteur concerné parce qu'il n'y aurait aucune perte de superficie cultivée, et qu'il n'y aurait pas de contraintes additionnelles sur l'agriculture en lien avec les distances séparatrices.*

3 Ministère des Transports du Québec (MTQ), n^{os} 405841 et 405906, 19 décembre 2013

4 Ministère des Transports du Québec, n^{os} 403303, 405384, 405482, 405554, 405720, 19 décembre 2013

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[72] Dans son *Avis de modification de l'orientation préliminaire* et en se basant sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, la Commission motive ainsi son intention d'autoriser sous condition, la présente demande :

*Les informations additionnelles qui ont été portées à l'attention de la Commission lui ont permis de mieux comprendre la situation et de constater que la présence de la rivière Le Bras fait en sorte que certaines parcelles de lots sont encore plus difficilement accessibles. Il apparaît clairement que la façon dont EBM gère l'utilisation du tracé impose de réelles contraintes aux producteurs agricoles et forestiers et que la cohabitation dans les municipalités de Saint-Victor et de Saint-Ephrem-de-Beauce n'est pas harmonieuse. Elle entend donc **assujettir son autorisation à une condition** permettant un meilleur accès pour les producteurs agricoles et forestiers. La condition à son autorisation sera libellée de la façon suivante :*

- Afin de leur permettre de réaliser leurs activités agricoles et forestières, les propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique devront pouvoir se rendre sur ces lots en empruntant de manière perpendiculaire et longitudinale le corridor récréotouristique sans avoir besoin d'une autorisation particulière de EBM.*

De plus, ce n'est pas parce que, dans les autres municipalités, personne n'a transmis d'observations ou demandé une rencontre que des problèmes ne peuvent survenir. La Commission entend donc assujettir son autorisation aux autres dossiers le long du tracé à cette même condition.

La Commission considère qu'une autorisation sans cette condition aurait un impact négatif sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinant le tracé.

Par ailleurs, l'autorisation de la Commission sera donnée pour une durée de 5 ans. Au terme de cette autorisation, la demanderesse pourra s'adresser de nouveau à la Commission et celle-ci réévaluera la demande.

[73] Les observations additionnelles faites à la suite de l'émission de l'avis de modification par la demanderesse n'ont pas révélé d'éléments prépondérants en regard des critères de l'article 62 de la Loi et permettant à la Commission d'apprécier différemment la demande. Elle confirme donc les conclusions annoncées dans son Avis de modification.

[74] Par ailleurs, la Commission tient à réitérer que le régime de protection du territoire agricole institué par la Loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. La Commission rend donc des décisions d'opportunité guidées par l'intérêt général de protéger le territoire agricole et les activités qui s'y pratiquent.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

Saint-Jules : dossier 428514

AUTORISE pour une durée de **5 ans**, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un corridor récréotouristique polyvalent (véhicules tout terrain, motoneiges, cyclisme, sentiers équestres et pédestres), d'une superficie approximative de 15,26 hectares, correspondant aux lots 4 375 465, 4 375 466, 4 375 467 et à une partie du lot 4 374 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Tring-Jonction : dossier 429034

AUTORISE pour une durée de **5 ans**, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un corridor récréotouristique polyvalent (véhicules tout terrain, motoneiges, cyclisme, sentiers équestres et pédestres), d'une superficie approximative de 2,06 hectares, correspondant à une partie du lot 4 374 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Saint-Victor : dossier 429361

AUTORISE pour une durée de **5 ans**, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un corridor récréotouristique d'une superficie approximative de 21,67 hectares, correspondant aux lots 4 770 263, 4 772 132, 4 772 133, 4 772 134, 4 772 135, 4 772 139, 4 772 140, 4 772 141, 4 772 146, 4 772 147 et 4 772 148, ainsi qu'à une partie des lots 4 772 136 et 4 772 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Saint-Ephrem-de-Beauce : dossier 429363

AUTORISE pour une durée de **5 ans**, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un corridor récréotouristique, d'une superficie approximative de 24,68 hectares, correspondant aux lots 5 040 668, 5 041 816, 5 041 817, 5 041 818, 5 041 819, 5 041 820 et 5 041 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Afin de leur permettre de réaliser leurs activités agricoles et forestières, les propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique devront pouvoir se rendre sur ces lots en empruntant de manière perpendiculaire et longitudinale le corridor récréotouristique sans avoir besoin d'une autorisation particulière de EBM.

Le défaut de respecter cette condition pourra entraîner les sanctions prévues par la Loi.

Les superficies visées sont illustrées à titre indicatif sur des plans déposés par la demanderesse et dont copies sont jointes à la présente pour en faire partie intégrante.

A handwritten signature in blue ink, reading "Julie Grignon".

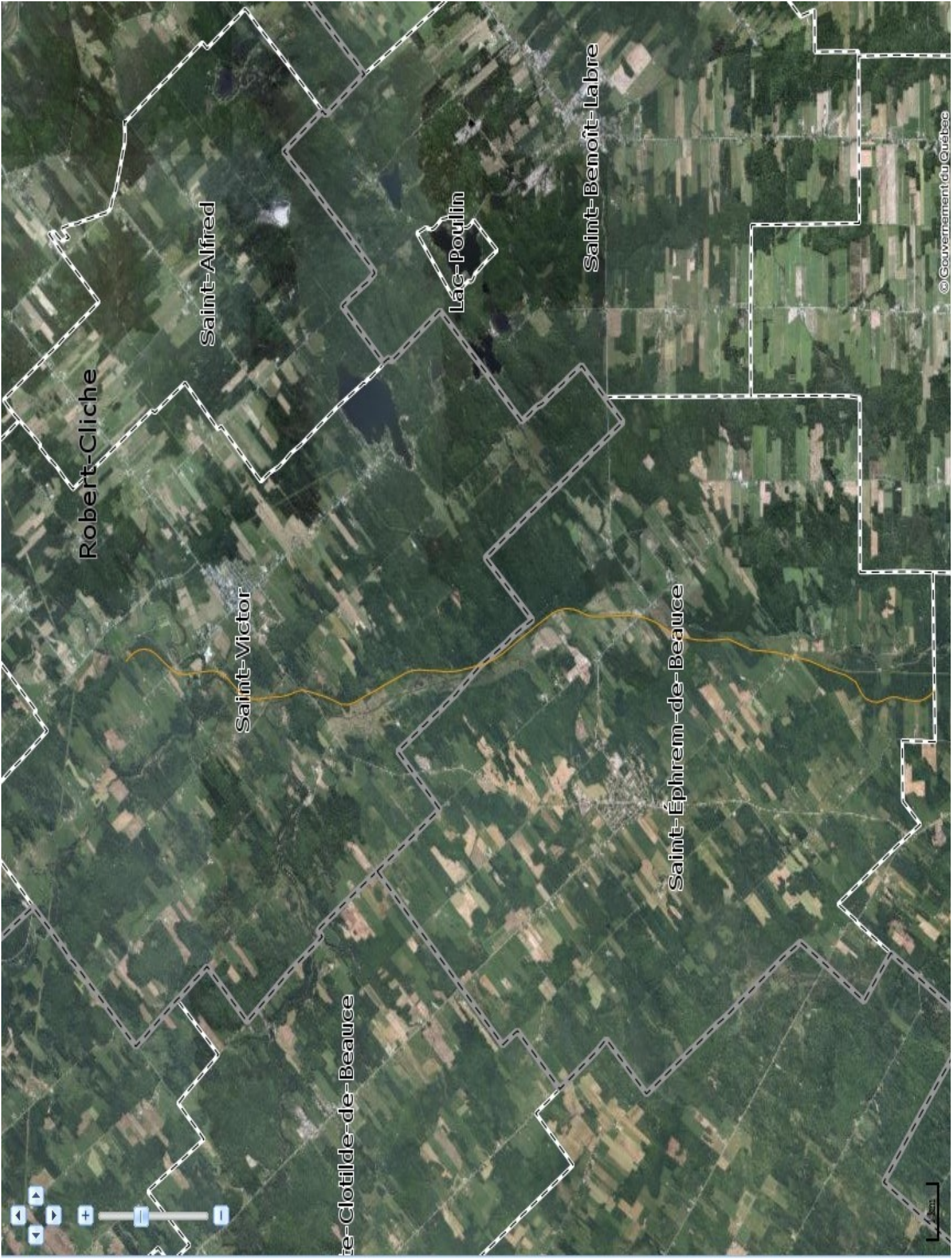
Julie Grignon, commissaire
Présidente de la formation

A handwritten signature in black ink, reading "Richard Petit".

Richard Petit, commissaire

Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.





Robert-Cliche

Saint-Alfred

Saint-Victor

Lac-Poulin

Saint-Benoit-Labre

Saint-Ephrem-de-Beauce

Beauce-Clotilde-de-Beauce